

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION - SOCIETE BIR -
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELECOM - RUE DES ECOLES -
DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société BIR agissant pour le compte Du SIGEIF, concernant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom sur la rue des Écoles, **du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 excepté le mercredi 22 octobre 2025,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 excepté le mercredi 22 octobre 2025, la société BIR est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom sur la rue des Écoles.

Article 2 : Circulation

Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 excepté le mercredi 22 octobre 2025, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 20 octobre au vendredi 24 octobre 2025 excepté le mercredi 22 octobre 2025, de 08h30 à 17h00, la circulation des véhicules peut être interdite en fonction de l'avancement du chantier, rue des Écoles dans la partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et l'avenue de Brimont.

En conséquence, une déviation est mise en place par l'avenue Victor Hugo.

Article 3 : En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts lourds.

Article 4 : Signalisation

La société BIR exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BIR
- Qualitude
- SIGEIF
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 17/10/25

PUBLIÉ, le

20/10/2025